



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 74855

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conditions d'application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Le texte définit les conditions requises pour pouvoir enseigner la danse et précise les sanctions applicables aux personnes ne respectant pas ces conditions. De nombreuses maisons des jeunes et de la culture organisent, entre autres animations de loisirs, des sections de danse d'expression corporelle. Ce ne sont pas des écoles de danse et ces sections n'ont pas vocation à enseigner la danse au sens de la loi. Ces sections sont animées par des personnes bénévoles qui ne sont pas des professeurs diplômés d'Etat. Il semble que les directions régionales des affaires culturelles incitent les MJC à suspendre ces animations, laissant les nombreuses personnes qui en bénéficiaient dans le désarroi. Ces personnes, dont les revenus sont souvent modestes, n'ont pas les moyens de s'offrir des cours de danse auprès de professionnels. Ces animations contribuent à favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et ne sont pas organisées dans un but lucratif. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la loi susvisée est applicable aux activités mises en place par les MJC et, le cas échéant, quelles mesures elle entend mettre en oeuvre afin de remédier à cette situation préoccupante.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74855

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er avril 2002, page 1742